

Arrêt

n° 176 998 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit deux demandes d'asile successives en Belgique. La première s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°96 090 du 30 janvier 2013.

La partie requérante a reçu un premier ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, le 12 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un désistement d'instance, constaté dans un arrêt n° 101 181 du 19 avril 2013.

Le 11 mars 2013, partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 avril 2013.

Le 17 mai 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 avril 2013 par la partie requérante le 25 mai 2013 a été rejeté par un arrêt du Conseil, n° 109 409 du 9 septembre 2013.

Le 2 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Le 02.02.2014, l'ONEM a rédigé un PV à sa charge du chef de travail au noir. Le 17.05.2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire. La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de trois ans lui est imposée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie.

Suivant l'article 74/11 de la loi, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Suivant l'article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Suivant la directive retour, « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (considérant 6).

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée.

Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation adéquate quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, *Adm. publ. mens.*, 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, *Adm. publ. mens.*, 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001).

En ce que la décision reproche au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter du 17 mai 2013 et de ne pas avoir respecté l'obligation de retour, elle perd de vue que , suite à cet ordre de quitter le territoire, un recours suspensif fut introduit devant Votre Conseil contre la décision du CGRA et que , dans l'attente de Votre arrêt, une annexe 35 fut remise au requérant ; cette annexe 35 implique retrait de l'ordre de quitter du 17 mai 2013 (Conseil d'Etat , arrêt n° 225.524 du 19.11.2013 Alpha), auquel il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré.

En ce que la décision reproche au requérant une atteinte à l'ordre public, elle ne cite pas les références du PV qu'elle évoque pas plus qu'elle n'en reproduit le contenu, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée ; l'infraction à l'ordre public n'est pas établie et est vivement contestée par le requérant : lors de son arrestation, les policiers lui ont demandé ce qu'il faisait sur un lieu de concert ; il a répondu qu'il était venu voir son ami jouer sur son invitation ; il n'aurait pas été capable de jouer , puisqu'il n'avait pas son instrument (djembé) ; les policiers ont fouillé toute l'infrastructure et n'ont pas trouvé le djembé du requérant ; de nombreux témoins se trouvaient sur les lieux, qui peuvent confirmer que le requérant n'a pas joué et n'a donc pas fait de travail au noir.

Si la loi autorise le ministre à interdire de territoire un étranger qui compromet l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197).

En l'espèce, la décision est fondée sur un simple procès verbal, non autrement référencée ; le requérant conteste tout travail au noir et bénéficie de la présomption d'innocence ; la partie adverse ne prétendant pas que le requérant aurait un casier judiciaire chargé, ni qu'il serait un habitué de tels faits, elle ne peut affirmer, sans commettre d'erreur manifeste, qu'il existerait un risque d'atteinte à l'ordre public (

Partant, la décision attaquée ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisément motivé celle-ci par la combinaison de la commission d'une infraction à l'ordre public dans le chef de la partie requérante et du fait que celle-ci n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure.

Le Conseil observe également que la partie requérante conteste l'infraction à l'ordre public qui lui est reprochée et que la motivation de l'acte attaqué se fonde à cet égard sur un procès-verbal rédigé par l'ONEM.

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas ledit procès-verbal, ce qu'a confirmé la partie défenderesse à l'audience, en manière telle que le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des faits allégués et indiqués en terme de motivation dans la décision attaquée.

3.2.2. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles « *en tout état de cause en ce que la partie requérante conteste uniquement la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 3 ans, la levée de cette mesure après de l'ambassade belge au pays d'origine* » ne peuvent être suivies.

Il convient en effet de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Le Conseil précise également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation.

La partie requérante justifie dès lors d'un intérêt actuel à contester la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique doit, dans les limites exposées ci-dessus, être tenu pour fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY